

Service Protection de l'environnement  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
CS 60074  
33070 BRUGES

BRUGES, le 30/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SCEA L'AURAGE**

3 LIEU DIT CADET  
33350 ST GENES DE CASTILLON

Références : 2022-05047

Code AIOT : 0005212218

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2022 dans l'établissement SCEA L'AURAGE implanté 3 LIEU DIT CADET 33350 ST GENES DE CASTILLON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Contrôles interservices pendant la période des vendanges

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA L'AURAGE
- 3 LIEU DIT CADET 33350 ST GENES DE CASTILLON
- Code AIOT : 0005212218
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Exploitation viticole soumise à déclaration au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE. Récépissé de déclaration 201410242 délivré à la SCEA Château Cadet pour une production annuelle de 1600 hl.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion des effluents vinicoles

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle       | Référence réglementaire  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-------------------------|--|--|---|-----------------------|
| 7  | Changement d'exploitant | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.6 | /  | Lettre de suite préfectorale  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire  | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|---|-------------------|
| 1  | Conformité de l'installation à la déclaration | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.1 | /   | Sans objet        |
| 2  | Intégration dans le paysage                   | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 2.1 | /   | Sans objet        |
| 3  | Propreté                                      | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 3.2 | /   | Sans objet        |
| 4  | Réseau de collecte                            | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.3 | /   | Sans objet        |
| 5  | Interdiction des rejets en nappe              | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.6 | /   | Sans objet        |
| 6  | Prévention des pollutions accidentelles       | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.7 | /   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

Absence de changement d'exploitant au niveau de la déclaration ICPE.  
Cuve de récupération des effluents pleine avant le premier jour des vendanges.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. |
| <b>Constats :</b><br>Conformité des points contrôlés.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 2 : Intégration dans le paysage

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 2.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantation et aménagement   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. |
| <b>Constats :</b><br>CONFORME   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 3 : Propreté

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 3.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation et entretien   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. |
| <b>Constats :</b><br>CONFORME   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 4 : Réseau de collecte

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.<br>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. |
| <b>Constats :</b><br>CONFORME  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

#### N° 5 : Interdiction des rejets en nappe

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.6                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit. |
| <b>Constats :</b><br>Absence de rejet d'effluents non traités le jour de l'inspection.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

#### N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.7  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation. |
| <b>Constats :</b><br>Les effluents non traités sont acheminés vers une cuve étanche enterrée avant récupération par la CUMA de Saint Emilion.<br>Le début des vendanges était prévu le jour de l'inspection.<br>La cuve enterrée était pleine.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

#### N° 7 : Changement d'exploitant

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.6   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitation est connue du service d'inspection sous la raison sociale SCEA Château Cadet.<br>Absence de changement d'exploitant.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1mois  |